



Ottawa, le lundi 2 juin 1997

Enquête n° : NQ-95-003R

EU ÉGARD À une réouverture d'enquête aux termes de l'article 44 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant :

**LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT DE PÂTES ALIMENTAIRES
SÉCHÉES, NON FARCIES NI AUTREMENT PRÉPARÉES ET NE
CONTENANT PAS D'ŒUFS, EN PAQUETS DE 2,3 kg OU MOINS,
ORIGINAIRES OU EXPORTÉES D'ITALIE**

CONCLUSIONS

Le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite d'un jugement de la Cour d'appel fédérale en date du 31 janvier 1997, a rouvert une enquête conformément à l'article 44 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant le dumping et le subventionnement de pâtes alimentaires séchées, non farcies ni autrement préparées et ne contenant pas d'œufs, en paquets de 2,3 kg ou moins, originaires ou exportées d'Italie.

Conformément au paragraphe 44(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut, par les présentes, que le dumping au Canada et le subventionnement des marchandises susmentionnées n'ont pas causé un dommage sensible à la branche de production nationale et ne menacent pas de causer un dommage sensible à la branche de production nationale. Le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut également que les exigences de l'alinéa 42(1)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* en matière de dumping massif n'ont pas été satisfaites.

Anthony T. Eyton

Anthony T. Eyton
Membre président

Raynald Guay

Raynald Guay
Membre

Arthur B. Trudeau

Arthur B. Trudeau
Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger
Secrétaire

L'exposé des motifs sera publié d'ici 15 jours.

Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)
Dates de l'audience : Du 5 au 7 mai 1997

Date des conclusions : Le 2 juin 1997

Membres du Tribunal : Anthony T. Eyton, membre président
Raynald Guay, membre
Arthur B. Trudeau, membre

Directeur de la recherche : Selik Shainfarber
Gestionnaire de la recherche : Tom Geoghegan

Préposé aux statistiques : Lise Lacombe

Avocats pour le Tribunal : Hugh J. Cheetham
Shelley Rowe

Agent à l'inscription et à la distribution : Gillian E. Burnett

Participants :

Michael A. Kelen
David Lewis
Kal B. Whitnell
Dan Friesen
Dalton J. Albrecht
Markus Koehnen
pour L'Association canadienne des fabricants de pâtes
alimentaires

(association manufacturière)

Richard S. Gottlieb
Jeffery D. Jenkins
pour Unione Industriali Pastai Italiani

(association des producteurs italiens)

et Barilla Alimentare S.p.A.
Delverde, S.R.L.
La Molisana Industrie Alimentari S.p.A.
F.Lli de Cecco Di Filippo S.p.A.
Nestlé Italiana S.p.A.
Pastificio Fabianelli, S.p.A.

(exportateurs)

et Italfina Inc.
Molisana Imports
Numage Trading Inc.
Les produits alimentaires SA-GER Inc.
Santa Maria Foods Limited

(importateurs)

Peter W. Collins
Peter E. Kirby
pour Bertolli Canada Inc.

(importateur)

Richard Klassen
pour Commission canadienne du blé

(partie intéressée)

John S. McKeown
Catherine M. Dennis
pour Unico Inc.

(partie intéressée)



Ottawa, le mardi 17 juin 1997

Enquête n° : NQ-95-003R

**LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT DE PÂTES ALIMENTAIRES
SÉCHÉES, NON FARCIES NI AUTREMENT PRÉPARÉES ET NE
CONTENANT PAS D'ŒUFS, EN PAQUETS DE 2,3 kg OU MOINS,
ORIGINAIRES OU EXPORTÉES D'ITALIE**

Loi sur les mesures spéciales d'importation - Déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage sensible ou un retard ou menacent de causer un dommage sensible à la branche de production nationale.

DÉCISION : Le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut, par les présentes, que le dumping au Canada et le subventionnement de pâtes alimentaires séchées, non farcies ni autrement préparées et ne contenant pas d'œufs, en paquets de 2,3 kg ou moins, originaires ou exportées d'Italie, n'ont pas causé un dommage sensible à la branche de production nationale ni ne menacent de causer un dommage sensible à la branche de production nationale. Le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut également que les exigences de l'alinéa 42(1)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* en matière de dumping massif n'ont pas été satisfaites.

Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)
Dates de l'audience : Du 5 au 7 mai 1997

Date des conclusions : Le 2 juin 1997
Date des motifs : Le 17 juin 1997

Membres du Tribunal : Anthony T. Eyton, membre président
Raynald Guay, membre
Arthur B. Trudeau, membre

Directeur de la recherche : Selik Shainfarber
Gestionnaire de la recherche : Tom Geoghegan

Préposé aux statistiques : Lise Lacombe

Avocats pour le Tribunal : Hugh J. Cheetham
Shelley Rowe

Agent à l'inscription et à la distribution : Gillian E. Burnett

Participants : Michael A. Kelen
David Lewis
Kal B. Whitnell
Dan Friesen
Dalton J. Albrecht
Markus Koehnen
pour L'Association canadienne des fabricants de pâtes
alimentaires

(association manufacturière)

Richard S. Gottlieb
Jeffery D. Jenkins
pour Unione Industriali Pastai Italiani

(association des producteurs italiens)

et Barilla Alimentare S.p.A.
Delverde, S.R.L.
La Molisana Industrie Alimentari S.p.A.
F.Li de Cecco Di Filippo S.p.A.
Nestlé Italiana S.p.A.
Pastificio Fabianelli, S.p.A.

(exportateurs)

et Italfina Inc.
Molisana Imports
Numage Trading Inc.
Les produits alimentaires SA-GER Inc.
Santa Maria Foods Limited

(importateurs)

Peter W. Collins
Peter E. Kirby
pour Bertolli Canada Inc.

(importateur)

Richard Klassen
pour Commission canadienne du blé

(partie intéressée)

John S. McKeown
Catherine M. Dennis
pour Unico Inc.

(partie intéressée)

Témoins :

Leonard Kubas
Président
Kubas Consultants

Luigi Paccione
Vice-président, Ventes et exploitation
Bertolli Canada Inc.

Lawrence Klusa
Groupe de l'élaboration des politiques
Commission canadienne du blé

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7



Ottawa, le mardi 17 juin 1997

Enquête n° : NQ-95-003R

EU ÉGARD À une réouverture d'enquête aux termes de l'article 44 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant :

**LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT DE PÂTES ALIMENTAIRES
SÉCHÉES, NON FARCIES NI AUTREMENT PRÉPARÉES ET NE
CONTENANT PAS D'ŒUFS, EN PAQUETS DE 2,3 kg OU MOINS,
ORIGINAIRES OU EXPORTÉES D'ITALIE**

TRIBUNAL : ANTHONY T. EYTON, membre président
RAYNALD GUAY, membre
ARTHUR B. TRUDEAU, membre

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite du jugement de la Cour d'appel fédérale en date du 31 janvier 1997¹ annulant les conclusions du Tribunal dans le cadre de l'enquête n° NQ-95-003², rendues aux termes de l'article 43 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*³ (la LMSI), a rouvert l'enquête, conformément à l'article 44 de la LMSI.

L'enquête n° NQ-95-003 a été menée à la suite de la publication par le sous-ministre du Revenu national (le Sous-ministre) d'une décision provisoire⁴ datée du 12 janvier 1996 et d'une décision définitive⁵ datée du 11 avril 1996. Le 13 mai 1996, le Tribunal a publié ses conclusions selon lesquelles le dumping au Canada et le subventionnement de pâtes alimentaires séchées, non farcies ni autrement préparées et ne contenant pas d'œufs, en paquets de 2,3 kg ou moins, originaires ou exportées d'Italie, n'avaient pas causé un dommage sensible à la branche de production nationale et ne menaçaient pas de causer un dommage sensible à la branche de production nationale. Le Tribunal a publié l'exposé des motifs (l'EM) le 28 mai 1996.

Le 31 janvier 1997, après avoir entendu une demande de révision judiciaire présentée en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*⁶ par l'Association canadienne des fabricants de pâtes alimentaires (l'ACFPA), la Cour d'appel fédérale (la Cour) a annulé les conclusions du Tribunal. La Cour a conclu que le Tribunal avait fait des énoncés contradictoires et irréconciliables concernant le volume et l'importance, sur

1. *L'Association canadienne des fabricants de pâtes alimentaires c. Aurora Importing & Distributing Ltd.*, non publié, Cour d'appel fédérale, n° du greffe A-473-96, le 31 janvier 1997.
2. *Le dumping et le subventionnement de pâtes alimentaires séchées, non farcies ni autrement préparées et ne contenant pas d'œufs, en paquets de 2,3 kg ou moins, originaires ou exportées d'Italie*, Conclusions, le 13 mai 1996, *Exposé des motifs*, le 28 mai 1996.
3. L.R.C. (1985) ch. S-15.
4. *Gazette du Canada* Partie I, vol. 130, n° 4, le 27 janvier 1996 à la p. 365.
5. *Ibid.*, n° 17, le 27 avril 1996 à la p. 1263.
6. L.R.C. (1985) ch. F-7.

le marché canadien, des marchandises décrites comme des « pâtes italiennes milieu de gamme et bas de gamme ». En renvoyant l'affaire au Tribunal pour une nouvelle audience qui soit compatible aux motifs énoncés par la Cour, celle-ci a déclaré que « l'erreur n'est pas le seul facteur pris en considération par le Tribunal à l'appui de sa conclusion portant que les pâtes italiennes de gamme inférieure n'ont pas joué un rôle important relativement à ce dommage⁷ ».

Le Tribunal a rouvert l'enquête conformément à l'article 44 de la LMSI et, le 10 février 1997, a publié un avis de réouverture d'enquête⁸. Les mêmes membres qui avaient mené l'enquête initiale ont été nommés pour réentendre l'affaire.

Au cours d'une conférence préparatoire à l'audience tenue à Ottawa (Ontario) le 6 mars 1997, le Tribunal a entendu les exposés sur une motion déposée par l'ACFPA demandant la nomination de trois nouveaux membres pour réentendre l'affaire. Selon l'ACFPA, le fait que les mêmes membres qui avaient mené l'enquête initiale réentendent l'affaire, allié à la nature des erreurs constatées par la Cour, soulevait une crainte raisonnable de partialité. Le Tribunal a rejeté la motion dans une décision rendue le 10 mars 1997, dont les motifs ont été publiés le 13 mars 1997. L'ACFPA a présenté une demande de révision judiciaire de la décision du Tribunal, qui a été suivie d'une demande présentée par les avocats des divers importateurs et exportateurs concernant l'annulation de la demande de l'ACFPA. La Cour a accueilli la demande d'annulation et a rejeté la demande de l'ACFPA⁹.

L'audience afférente à la réouverture de l'enquête du Tribunal a été tenue du 5 au 7 mai 1997. Le dossier de l'enquête comprend toutes les pièces du Tribunal, y compris les réponses publiques et protégées aux questionnaires, toutes les pièces déposées par les parties et la transcription de toutes les délibérations de l'enquête n° NQ-95-003. Le dossier comprend aussi toutes les pièces du Tribunal, toutes les pièces déposées par les parties et la transcription de toutes les délibérations de l'enquête n° NQ-95-003R.

Décision du Tribunal sur les nouveaux éléments de preuve

L'ACFPA et la Commission canadienne du blé (la CCB) ont demandé à présenter des éléments de preuve qui ne figuraient pas au dossier de l'enquête n° NQ-95-003, la plupart se rapportant à la période qui a précédé les conclusions du Tribunal du 13 mai 1996, et certains se rapportant à la période qui a suivi lesdites conclusions. Le Tribunal a statué sur ces demandes dans une lettre datée du 24 avril 1997¹⁰. Le Tribunal a conclu que les éléments de preuve et les exposés liés à la période qui a précédé les conclusions du Tribunal datées du 13 mai 1996 seraient examinés par le Tribunal à l'audience, alors que les éléments de preuve et les exposés liés à la période qui a suivi les conclusions du Tribunal ne feraient l'objet d'aucun examen.

Portée de l'enquête

Étant donné les instructions de la Cour, la principale question dans la présente enquête porte sur l'importance des ventes de marques milieu de gamme et bas de gamme de pâtes italiennes en termes de leur part, exprimée en pourcentage réel, du total des ventes de pâtes italiennes et de l'incidence de ces marques

7. *Supra* note 1 à la p. 11.

8. *Gazette du Canada* Partie I, vol. 131, n° 8, le 22 février 1997 à la p. 547.

9. *L'Association canadienne des fabricants de pâtes alimentaires c. Aurora Importing & Distributing Ltd.*, non publié, Cour d'appel fédérale, n° du greffe A-252-97, le 23 avril 1997.

10. Pièce du Tribunal NQ-95-003R-9, dossier administratif de l'enquête n° NQ-95-003R, vol. 1 à la p. 161.

sur le marché canadien durant la période visée par l'enquête. Les avocats et autres conseillers ont convenu à l'audience qu'il s'agissait bien là de la principale question. De plus, traitant de cette question au début de l'audience, le Tribunal a clairement précisé que, à son avis, la nouvelle audition de l'affaire ne constituait pas une enquête *de novo*. L'examen de la question exige, de l'avis du Tribunal, un réexamen, dans le contexte du jugement de la Cour, de l'analyse des marques de pâtes alimentaires séchées vendues en paquets de 450 g et de 500 g effectuée par le Tribunal lors de l'enquête initiale ainsi que l'examen du rapport préalable à la nouvelle audience, des nouveaux éléments de preuve, des arguments concernant la validité des diverses méthodes appliquées à l'analyse susmentionnée et des éléments de preuve de compression des prix et de pertes de ventes.

Dans les présents motifs, le Tribunal n'a pas l'intention de répéter l'information donnée en contexte ou les conclusions contenues dans l'EM jusqu'au début de son analyse du « Lien de causalité ». Le Tribunal, par conséquent, reprend ses motifs énoncés à cet égard et confirme sa conclusion pour la section « Dommage » de l'EM, à l'effet que le dommage subi par la branche de production nationale, notamment au plan financier, a été sensible. Le Tribunal confirme aussi ses conclusions selon lesquelles les exigences de la LMSI relatives au dumping massif n'ont pas été satisfaites.

POSITION DES PARTIES

L'ACFPA¹¹

Les avocats et autres conseillers de l'ACFPA ont renvoyé aux éléments de preuve soumis par le témoin de l'ACFPA, M. Leonard Kubas, et ont soutenu que les données fournies par le groupe Nielsen (le *AC Nielsen HomeScan Panel*) que M. Kubas a examinées avec le Tribunal démontraient que les consommateurs ne segmentent pas le marché des pâtes selon le format des paquets¹². Ils ont plutôt tendance à acheter les pâtes en se fondant sur la valeur. Par conséquent, que les pâtes soient vendues en paquets de 900 g ou de 450 g et de 500 g, les consommateurs prennent leur décision d'achat en fonction du prix le gramme ou du prix du paquet. Selon les avocats et autres conseillers, il s'ensuit que les marques milieu de gamme et bas de gamme à bas prix de pâtes italiennes en paquets de différents formats peuvent avoir des répercussions sur les prix des pâtes canadiennes en paquets de 900 g.

Les avocats et autres conseillers de l'ACFPA ont soumis une version révisée du tableau 7 du *Protected Staff Re-Hearing Report*¹³. Le tableau révisé montre, à titre de pâtes de marques milieu de gamme et bas de gamme, toutes les importations de pâtes italiennes à l'exception des cinq marques qui ont été identifiées par le Tribunal comme étant des marques haut de gamme. Le tableau reflète aussi la désignation de toutes les importations de pâtes italiennes « non identifiées », c'est-à-dire les pâtes italiennes qui n'ont pas été mentionnées dans les réponses au questionnaire du Tribunal à l'intention de l'importateur, comme étant des pâtes milieu de gamme et bas de gamme. Les avocats et autres conseillers ont fait valoir qu'il convenait d'appliquer cette méthode de répartition aux pâtes non identifiées parce que les cinq marques

-
11. Association corporative représentant Borden Catelli Consumer Products, division de La Compagnie Borden, Limitée; Les Aliments Primo, division de Nabisco Ltée; Italpasta Limited; et Produits Grisspasta Ltée.
 12. Pièce du fabricant A-9A, dossier administratif de l'enquête n° NQ-95-003R, vol. 5; et pièces du fabricant A-10A et A-10B (protégées), dossier administratif de l'enquête n° NQ-95-003R, vol. 6.
 13. Pièces du fabricant A-2A (protégée) à la p. 9 et A-2B (protégée), dossier administratif de l'enquête n° NQ-95-003R, vol. 6.

haut de gamme mentionnées par le Tribunal, les marques de détaillants et les importations d'Unico Inc. (Unico) ont entièrement été identifiées dans les réponses au questionnaire du Tribunal à l'intention de l'importateur. De plus, il est raisonnable de supposer que les importateurs qui n'ont pas participé à l'enquête du Tribunal, étant donné qu'ils n'ont ni comparu devant ce dernier ni rempli un questionnaire, sont du type « racleurs de fonds » vendant des pâtes milieu de gamme et bas de gamme à bas prix.

Quant au classement des pâtes d'Unico en diverses catégories, les avocats et autres conseillers de l'ACFPA ont ajouté que, bien qu'Unico importe des pâtes italiennes en paquets de 900 g, comme les pâtes italiennes de marques milieu de gamme et bas de gamme et de marques secondaires en paquets de 450 g et de 500 g, elles sont vendues à des prix de gros moindres, au kilogramme, que les prix de gros des pâtes canadiennes en paquets de 900 g. Par conséquent, les importations d'Unico doivent aussi être considérées comme étant des marques milieu de gamme et bas de gamme.

À partir des hypothèses susmentionnées, le tableau 7 révisé de l'ACFPA indique que, en 1994, les marques milieu de gamme et bas de gamme ont représenté 63 p. 100 du total des importations en provenance d'Italie de pâtes en paquets de tous formats, ou 48 p. 100 des importations en provenance d'Italie de pâtes en paquets de 450 g et de 500 g. En 1995, les marques milieu de gamme et bas de gamme ont représenté 50 p. 100 du total des importations en provenance d'Italie en paquets de tous formats, ou 41 p. 100 des importations en provenance d'Italie en paquets de 450 g et de 500 g. Par conséquent, selon les avocats et autres conseillers de l'ACFPA, la part réelle détenue par les marques milieu de gamme et bas de gamme a été beaucoup plus élevée que celle indiquée dans l'évaluation du Tribunal. Les avocats et autres conseillers ont ajouté que, pour comprendre le rôle des marques milieu de gamme et bas de gamme durant la période visée par l'enquête, le Tribunal doit concentrer son attention sur l'année 1994 parce que c'est l'année où la CCB a imposé des restrictions provisoires sur les importations et qu'Unico a cessé d'importer les marchandises en question.

Les avocats et autres conseillers de l'ACFPA ont contesté plusieurs énoncés contenus dans l'EM concernant le dommage et la menace de dommage, énoncés qui ont également été soulevés par la Cour. Ils ont soutenu que ces énoncés étaient incorrectement fondés sur l'évaluation du Tribunal selon laquelle les marques milieu de gamme et bas de gamme n'ont pas représenté une proportion importante du total des importations de pâtes en provenance d'Italie. Par conséquent, les avocats et autres conseillers ont exhorté le Tribunal à réexaminer les questions de dommage et de menace de dommage à partir de la prémisse que les marques milieu de gamme et bas de gamme ont représenté une proportion importante du total des importations de pâtes en provenance d'Italie et à réexaminer les éléments de preuve de l'enquête initiale qui, à leur avis, indiquaient l'existence de compression des prix et de pertes de ventes causées par les marques milieu de gamme et bas de gamme de pâtes en provenance d'Italie. Plus précisément, les avocats et autres conseillers ont renvoyé le Tribunal aux éléments de preuve qui, ont-ils fait valoir, montraient que les pâtes en provenance d'Italie d'Unico, celles de marques de détaillants et celles d'autres marques ont été vendues moins cher que les marques de pâtes canadiennes. Les avocats et autres conseillers ont aussi renvoyé le Tribunal aux éléments de preuve soumis par les témoins pour le compte des sociétés Borden Catelli Consumer Products, division de La Compagnie Borden, Limitée, Les Aliments Primo, division de Nabisco Ltée, et Italtasta Limited, selon lesquels les clients des sociétés susmentionnées auraient dit à ces dernières qu'il leur fallait égaler le prix des pâtes à bas prix en provenance d'Italie.

Quant au critère de détermination d'un lien de causalité qu'il convient d'appliquer dans le réexamen de la question de dommage aux fins de la présente enquête, les avocats et autres conseillers de l'ACFPA ont reconnu que la LMSI ne contient aucune disposition qui permettrait de guider le choix du critère approprié.

Cependant, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 3 de l'*Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*¹⁴ (le Code antidumping du GATT), les avocats et autres conseillers ont fait valoir qu'il n'est pas nécessaire que le dumping et le subventionnement soient les causes « uniques » ou « principales » de dommage et qu'il peut y avoir plus d'une cause au dommage sensible subi par une branche de production. De plus, même si d'autres facteurs contribuent au dommage, le seuil qui permet de conclure à l'existence d'un lien de causalité peut être atteint. Ainsi, selon les avocats et autres conseillers, même s'il peut exister d'autres facteurs qui causent un dommage à des producteurs canadiens, comme la concurrence interne et la puissance commerciale des détaillants sur le marché, le Tribunal peut tout de même conclure que le dumping et le subventionnement des marchandises en question sont des causes du dommage sensible à la branche de production nationale.

En ce qui a trait à la menace de dommage, les avocats et autres conseillers de l'ACFPA ont soutenu que le critère à observer est établi au paragraphe 6 de l'article 3 du Code antidumping du GATT, qui prévoit : « La détermination concluant à une menace de [dommage] se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un [dommage] doit être nettement prévu et imminent ». Les avocats et autres conseillers ont fait valoir qu'il existe une menace de dommage fondée sur un certain nombre de facteurs, y compris la propension d'Unico à passer d'une source d'approvisionnement à une autre, la tendance à la hausse des importations de pâtes en provenance d'Italie, la décision en instance de la *United States International Trade Commission* (Commission américaine du commerce international) concernant les pâtes qui entravera peut-être les exportations de pâtes en provenance d'Italie vers le marché des États-Unis, la capacité excédentaire de l'Italie, le déclin des prix internationaux du blé et l'emploi accru des importations en provenance d'Italie pour les pâtes de marques de distribution.

La CCB

La CCB est le seul organisme autorisé à commercialiser et à vendre au Canada, et dans tous les autres pays, tout le blé et l'orge produits dans l'Ouest canadien. Au Canada, le blé et l'orge sont vendus principalement aux minoteries et aux malteries. Le représentant de la CCB a déclaré que le secteur agricole de l'Union européenne est fortement subventionné et que, même si les subventions à l'exportation ont été réduites ou éliminées en Union européenne durant la campagne agricole de 1995-1996 en raison des prix mondiaux élevés résultant de la baisse de production et du bas niveau des stocks de clôture, il existe une forte probabilité que, advenant une augmentation des stocks mondiaux de blé et une chute des prix mondiaux, l'Union européenne réintroduise les subventions à l'exportation. Le conseiller a ajouté que les exportations subventionnées de pâtes au Canada causent un dommage à la branche de production de pâtes alimentaires, ainsi qu'à d'autres entreprises liées à ladite branche de production, comme les minoteries canadiennes et les producteurs de blé de l'Ouest canadien.

Exportateurs¹⁵ et importateurs¹⁶

Les avocats des exportateurs et des importateurs ont soutenu qu'il conviendrait de limiter la nouvelle audition de cette affaire à la détermination et à la définition de ce qu'entendait le Tribunal lorsqu'il a réparti le

14. Genève, mars 1980, GATT IBDD, 26^e suppl. à la p. 188.

15. Barilla Alimentare S.p.A., F.Lli de Cecco Di Filippo S.p.A., Delverde, S.R.L., Pastificio Fabianelli S.p.A., La Molisana Industrie Alimentari S.p.A. et Nestlé Italiana S.p.A.

16. Bertolli Canada Inc., Italfina Inc., Molisana Imports, Numage Trading Inc., Les produits alimentaires SA-GER Inc. et Santa Maria Foods Limited.

marché en catégories ainsi que de la mesure dans laquelle les marques de pâtes italiennes milieu de gamme et bas de gamme ont causé, ou menacé de causer, un dommage. Les avocats ont fait valoir que la Cour, dans son jugement, a uniquement conclu à une erreur relativement à la partie des motifs du Tribunal qui portait sur les marques secondaires ou milieu de gamme et bas de gamme et n'a pas conclu que le Tribunal avait commis une erreur en ce qui touche ce qu'ils ont désigné les pâtes en provenance d'Italie « à prix moyen » et celles de marques de détaillants. Par conséquent, compte tenu du jugement de la Cour, les avocats ont soutenu qu'il avait été conclu que les pâtes en provenance d'Italie de toutes les marques, à l'exclusion des marques à bas prix, ne causaient pas de dommage. De l'avis des avocats, le Tribunal devrait confirmer ses conclusions d'absence de dommage ou de menace de dommage, particulièrement en ce qui a trait aux marques de pâtes en provenance d'Italie qui sont vendues à des prix supérieurs aux marques canadiennes et compte tenu que les marques de pâtes en provenance d'Italie qui ne sont pas vendues à des prix supérieurs n'ont pas été un facteur et ne seront vraisemblablement pas un facteur à l'avenir.

Renvoyant à l'énoncé dans le jugement de la Cour concernant la question du lien de causalité¹⁷, les avocats des exportateurs et des importateurs ont soutenu que, contrairement à l'exposé des avocats et autres conseillers de l'ACFPA, la simple présence de marques milieu de gamme et bas de gamme de pâtes italiennes ne suffit pas à montrer que ces marques ont été une cause de dommage ou de menace de dommage. Plutôt, selon les avocats, les éléments de preuve doivent montrer un lien entre les importations sous-évaluées et subventionnées et le dommage sensible résultant des effets sur les prix du dumping et du subventionnement¹⁸. En ce qui a trait au critère de détermination de l'existence d'un tel lien, les avocats ont fait valoir que la LMSI ne précise pas le degré requis de lien de causalité entre le dumping et le subventionnement, ni n'indique précisément quels facteurs doivent être considérés et quelle pondération il convient d'attribuer à chaque facteur¹⁹.

Les avocats des exportateurs et des importateurs ont contesté que l'année 1994 constitue une année repère appropriée aux fins de l'analyse du Tribunal, leur argument reposant principalement sur le fait que le dommage doit être lié à la période du dumping et que l'année 1995 est la seule année pour laquelle il y a eu détermination de dumping.

Les avocats des exportateurs et des importateurs ont fait valoir que le témoignage de M. Kubas n'était pas pertinent, en ce qu'il représentait une tentative de réouverture de l'enquête et qu'il était fondé sur des données qui ne pouvaient être vérifiées. Les avocats ont, par conséquent, exprimé l'avis que son témoignage devrait être tenu comme entièrement irrecevable ou subsidiairement avoir très peu de poids. Les avocats ont contesté les conclusions de M. Kubas selon lesquelles « tout est dans le prix » et qu'il n'existe aucune loyauté à l'endroit des marques, du fait que les éléments de preuve ont montré que le prix n'est qu'un des facteurs des décisions d'achat et que certains consommateurs achètent des pâtes de marque italienne même à des prix beaucoup plus élevés. En outre, les avocats ont contesté la valeur des tableaux et des diagrammes de Venn sur lesquels M. Kubas s'est appuyé, puisque ces derniers ne contiennent pas de détails sur la fréquence d'achat, les volumes achetés, la pondération et d'autres facteurs pertinents. Au sujet des conclusions de M. Kubas concernant le degré d'interchangeabilité entre l'achat de pâtes importées d'Italie et l'achat de pâtes canadiennes, les avocats ont fait valoir que les tableaux montrent également l'existence d'un certain degré d'interchangeabilité entre les achats des marques canadiennes.

17. *Supra* note 1 aux pp. 4-5.

18. *Téléviseurs couleurs originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, du Japon, de T'ai-wan et de Singapour, dont la diagonale en travers de l'écran est de seize pouces et plus*, Tribunal antidumping, enquête n° ADT-4-75, *Conclusions et Exposé des motifs*, le 29 octobre 1975.

19. *Certains produits plats de tôle d'acier au carbone laminés à chaud originaires ou exportés des États-Unis*, CDA 93-1904-07, *Décision et Motifs du groupe spécial*, le 18 mai 1994.

ANALYSE

Lien de causalité

La Cour a commencé sa discussion de l'erreur commise par le Tribunal en soulignant le passage suivant du résumé de la section « Lien de causalité » de l'EM :

Il existe une variété de pâtes de milieu de gamme et bas de gamme provenant d'Italie vendues à bas prix sur le marché canadien, notamment des marques de fabricants secondaires, des marques de distribution et des marques de distribution de détaillants. Cependant, le Tribunal estime que ces marques représentent une petite proportion du total des importations italiennes et que leur part du marché n'a enregistré que peu ou pas de croissance au cours de la période visée par l'enquête. Même si ces produits peuvent établir un prix plancher et, de ce fait, maintenir certains prix à un niveau peu élevé à certains endroits, leur présence faible et sporadique sur le marché limite le dommage qu'ils ont pu causer, à ce jour, à la branche de production nationale, de l'avis du Tribunal²⁰.

La Cour a par la suite conclu que la part des importations en provenance d'Italie représentée par les marques milieu de gamme et bas de gamme se situait entre 30 p. 100 et 50 p. 100 durant la période visée par l'enquête et qu'il n'était pas raisonnable de qualifier une telle part de « petite proportion » ou de « faible pourcentage ».

Le Tribunal reconnaît que l'EM aurait pu être plus clair à certains égards. Pour corriger ce manque de clarté et, plus précisément, pour traiter de la question de l'importance des importations en provenance d'Italie de marques milieu de gamme et bas de gamme en termes du pourcentage réel de leur part du total des ventes de pâtes italiennes et des répercussions de ces marques sur le marché canadien durant la période visée par l'enquête, le Tribunal procédera d'abord à un nouvel examen des données qui sous-tendent son analyse initiale des ventes de paquets de 450 g et de 500 g. Au début d'un tel examen, le Tribunal est d'avis qu'il est utile d'expliquer d'abord pourquoi et comment l'analyse susmentionnée a été menée à l'origine.

Comme l'indique le tableau 1, le marché de détail apparent total des pâtes séchées a connu une certaine expansion durant la période visée par l'enquête. Le tableau 1 montre aussi les tendances des parts du marché selon le format des paquets. Les données indiquent que le volume du marché des paquets de 450 g et de 500 g s'est accru de 37 p. 100 entre 1992 et 1995, soit à un taux de croissance beaucoup plus élevé que celui du marché pris dans son ensemble. Le tableau montre également que le volume des ventes de la branche de production nationale pour ces formats n'a essentiellement pas bougé durant la période, tandis que sa part du marché accusait un déclin graduel et constant compensé par des gains, principalement des importations en provenance d'Italie. Ces formats de paquet ont représenté au moins les deux tiers du total des ventes de pâtes italiennes chaque année durant la période visée par l'enquête et plus de 80 p. 100 des ventes de pâtes italiennes en 1995²¹. Il est donc devenu manifeste pour le Tribunal que la croissance la plus importante des ventes des importations en provenance d'Italie durant la période visée par l'enquête touchait les paquets de 450 g et de 500 g, et c'est pour cette raison que le Tribunal a examiné les données sur le volume et l'établissement des prix relativement à ces formats au cours de ses délibérations.

20. *Supra* note 2, *Exposé des motifs* aux pp. 37-38.

21. *Protected Staff Re-Hearing Report*, le 14 mars 1997, pièce du Tribunal NQ-95-003R-4 (protégée), tableau 5, dossier administratif de l'enquête n° NQ-95-003R, vol. 2 à la p. 14.

Tableau 1
CERTAINES PÂTES SÉCHÉES
MARCHÉ DE DÉTAIL APPARENT¹
(000 kg)

	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%
Tous les formats de paquet								
Producteurs nationaux	92 031	89	95 075	87	89 754	79	91 880	79
Importations d'Italie	7 771	8	11 831	11	16 615	15	15 133	13
Importations des États-Unis	3 219	3	2 410	2	6 652	6	9 709 ²	8
Marché apparent total	103 021	100	109 317	100	113 021	100	116 721	100
% de variation			6		3		3	
Paquets de 450 g et de 500 g								
Producteurs nationaux	12 708	65	12 662	59	12 711	52	12 269	46
Importations d'Italie	6 314	32	8 247	39	10 997	45	12 273	46
Importations des États-Unis	612	3	450	2	837	3	2 380	9
Marché apparent total	19 634	100	21 359	100	24 545	100	26 922	100
% de variation			9		15		10	
Paquets de 900 g								
Producteurs nationaux	70 294	96	73 219	95	67 988	89	68 155	94
Importations d'Italie	1 310	2	2 529	3	3 656	5	351	0
Importations des États-Unis	1 759	2	1 145	1	4 953	6	3 947	5
Marché apparent total	73 363	100	76 893	100	76 597	100	72 453	100
% de variation			5		(0)		(5)	
Autres formats								
Producteurs nationaux	9 029	90	9 194	83	9 055	76	11 456	78
Importations d'Italie	147	1	1 055	10	1 962	17	2 509	17
Importations des États-Unis	847	8	808	7	863	7	769	5
Marché apparent total	10 023	100	11 057	100	11 880	100	14 734	100
% de variation			10		7		24	

Nota :

1. Les données du présent tableau sont fondées sur toutes les réponses aux questionnaires, « majorées » pour tenir compte des importateurs qui n'ont pas été interrogés ou qui n'ont pas répondu.
2. Les importations des États-Unis pour tous les formats de paquet dépassent la somme de chaque format parce que les importations des États-Unis n'ont pas toutes été précisées selon le format du paquet dans les réponses aux questionnaires.

Les chiffres sont arrondis et ne donnent donc pas nécessairement un total juste.

Source : *Public Pre-Hearing Staff Report*, le 4 mars 1996, pièce du Tribunal NQ-95-003-6, dossier administratif de l'enquête n° NQ-95-003, vol. 1A aux pp. 72 et 109.6; et réponses protégées au questionnaire à l'intention de l'importateur.

Plus précisément, le Tribunal a analysé le marché des formats de 450 g et de 500 g selon les renseignements inclus dans les réponses au questionnaire à l'intention de l'importateur. Ces réponses ont été soumises par un certain nombre d'importateurs qui devaient indiquer, entre autres, le volume et la valeur

de leurs ventes, par marque et par format de paquet, de l'année 1993 à l'année 1995 inclusivement. Les importations des importateurs qui ont répondu au questionnaire ont représenté de 80 à 85 p. 100 du total des importations en provenance d'Italie durant chacune des années susmentionnées, d'après le total des importations en provenance d'Italie dont a fait état Statistique Canada.

L'examen des éléments de preuve susmentionnés a révélé au Tribunal qu'une grande part de la croissance des ventes dans les formats de 450 g et de 500 g était constituée des ventes de cinq marques italiennes spécifiques qualifiées de « haut de gamme »²². Le Tribunal était d'avis que, en ce qui concerne ces formats de paquet, ces marques italiennes étaient des marques haut de gamme parce que leurs prix de gros moyens le kilogramme²³ étaient sensiblement supérieurs aux prix de gros moyens des autres pâtes d'Italie. Cette conclusion se reflète dans les prix de gros moyens qui figurent au tableau 2.

Le tableau 2 présente l'information rapportée au Tribunal par les importateurs dans leurs réponses au questionnaire. Le calcul des données est fondé sur le rapport du personnel préparé par la nouvelle audience et reflète les données utilisées par le Tribunal pour en arriver aux conclusions qu'il a tirées dans l'EM sur l'importance des cinq marques que le Tribunal avait identifiées comme marques haut de gamme en paquets de 450 g et de 500 g²⁴.

Le Tribunal fait observer que le tableau 2 sous-estime les volumes des ventes des cinq marques haut de gamme, en pourcentage du total des ventes de pâtes d'Italie dans tous les formats de paquet. Une quantité considérable de pâtes Delverde, incluse à l'origine comme pâtes haut de gamme en paquets de 450 g et de 500 g, a été reclassée sous « Autres » formats de paquet²⁵ à cause de l'insuffisance des renseignements sur la question de savoir si ces pâtes avaient été vendues en paquets de 450 g et de 500 g ou en paquets d'un autre format. Les avocats et autres conseillers de l'ACFPA ont concédé qu'une partie de ces pâtes devraient être classées comme produits « haut de gamme » en 1995²⁶. Les éléments de preuve indiquent qu'au moins une partie des pâtes Delverde se vendent en paquets multiples de 450 g et, par conséquent, devraient être classées à titre de formats de 450 g et de 500 g²⁷. Ces dernières n'ont cependant pas été incluses à ce titre aux fins de l'analyse ci-dessous.

Il ressort manifestement du tableau 2 que, durant la période visée par l'enquête, les cinq marques identifiées comme haut de gamme et vendues en paquets de 450 g et de 500 g ont connu une importante croissance tant en termes du volume des ventes qu'en termes du pourcentage du total des ventes des importations en provenance d'Italie de tous les formats de paquet.

22. Ces marques étant Barilla, De Cecco, Delverde, La Molisana et Buitoni.

23. Aux fins du présent exposé des motifs, l'expression « prix de gros moyen » signifie le prix de vente moyen au détaillant rapporté comme le prix franc des coûts de promotion ou des rabais.

24. *Protected Staff Re-Hearing Report*, le 14 mars 1997, pièce du Tribunal NQ-95-003R-4 (protégée), tableau 6, dossier administratif de l'enquête n° NQ-95-003R, vol. 2 à la p. 16.

25. Les « Autres » formats comprennent les paquets de 250 g, de 350 g, etc.

26. *Transcription de l'audience publique*, vol. 2, le 6 mai 1997 à la p. 243.

27. Pièce du fabricant A-2 (protégée), appendice 4-B à la p. 12, appendice 4-C à la p. 25 et appendice 4-D à la p. 32, dossier administratif de l'enquête n° NQ-95-003, vol. 10.

Tableau 2
CERTAINES PÂTES SÉCHÉES
VENTES DE PÂTES D'ITALIE SUR LE MARCHÉ DE DÉTAIL¹

	Ventes d'importations (000 kg)						Prix de gros moyen (\$/kg)		
	1993	%	1994	%	1995	%	1993	1994	1995
Paquets de 450 g et de 500 g									
Marques haut de gamme	5 015	50	6 120	44	7 418	59	1,74	1,90	2,12
Marques milieu de gamme et bas de gamme	1 662	17	2 190	16	1 317	11	1,05	1,07	1,33
Marques de détaillants	303	3	831	6	1 361	11	0,83	0,97	1,09
Total	6 981	70	9 142	66	10 096	81	1,53	1,62	1,88
Paquets de 900 g	2 112	21	3 098	22	297	2	1,02	1,12	1,31
Autres formats	881	9	1 658	12	2 122	17	1,56	1,69	1,83
Total de tous les formats (rapportés par les importateurs interrogés)	9 973	100	13 898	100	12 515	100	1,43	1,52	1,85
Total des importations apparentes d'Italie (tableau 1)	11 831		16 615		15 133				
Volume estimatif des importations d'Italie non couvertes dans les sondages	1 858		2 717		2 618				

Nota :

1. Les ventes de pâtes d'Italie aux détaillants se fondent sur les réponses au questionnaire à l'intention de l'importateur et ne font pas état des ventes des importateurs qui n'ont pas répondu ou qui n'ont pas été interrogés.

Marques haut de gamme : Barilla, De Cecco, Delverde, La Molisana et Buitoni.

Marques milieu de gamme et bas de gamme : Divella, Fabianelli, Pagani, Ponte, Mastro, Pasta Reale et Bertolli.

Marques de détaillants : Master Choice et Reggia.

Paquets de 900 g : Pasta Reale, Unico et Barilla.

Autres formats : Pasta Reale, Delverde, Reggia et Bertolli.

Source : Réponses protégées au questionnaire à l'intention de l'importateur.

Le Tribunal se tourne maintenant vers l'examen de l'importance et des répercussions des marques milieu de gamme et bas de gamme. De l'avis du Tribunal, il est utile de procéder à un tel examen dans le contexte de l'analyse qu'a soumise l'ACFPA. Les avocats et autres conseillers de l'ACFPA ont, en vérité,

présenté des versions révisées du tableau 2 afin de démontrer pourquoi, dans leur exposé, la taille du segment milieu de gamme et bas de gamme du marché canadien des pâtes italiennes était significative. Leur interprétation des données est effectuée à partir de diverses hypothèses, notamment : 1) toutes les importations en provenance d'Italie, à l'exclusion des cinq marques que le Tribunal a considérées comme haut de gamme, devraient être considérées comme des marques milieu de gamme et bas de gamme et dommageables à la branche de production nationale; 2) puisque l'analyse du Tribunal s'est limitée à l'échantillon des importations représentées par les importateurs qui ont répondu au questionnaire à l'intention de l'importateur, toutes les autres importations d'Italie non identifiées dans l'enquête devraient être considérées comme des pâtes milieu de gamme et bas de gamme; 3) l'examen des données devrait porter principalement sur l'année 1994. Le Tribunal examinera à tour de rôle chacune de ces hypothèses. Auparavant, cependant, le Tribunal fait observer que les avocats et autres conseillers de l'ACFPA ont convenu que les cinq marques considérées comme haut de gamme par le Tribunal n'avaient pas pour effet de comprimer les prix de la branche de production nationale²⁸. En outre, le Tribunal souhaite faire des observations au sujet des éléments de preuve soumis par M. Kubas.

Le Tribunal est d'avis que les éléments de preuve soumis par M. Kubas visaient à établir deux conclusions principales, à savoir, que les consommateurs achètent une vaste gamme de formats de paquet et de marques de produits de pâtes alimentaires séchées et qu'il existe un degré élevé d'interchangeabilité ou de transfert dans l'achat des divers formats de paquet. Bien qu'il ne soit pas en désaccord sur aucun des deux points susmentionnés, le Tribunal est d'avis qu'ils n'apportent aucune contribution importante à l'analyse de l'ensemble des éléments de preuve à sa disposition dans la présente enquête. Le Tribunal a spécifiquement reconnu et discuté la question d'un tel « effet de transfert » dans l'EM²⁹. Le Tribunal n'a pas conclu, dans son enquête initiale, et n'a pas conclu dans la présente enquête, que les différents formats de paquet constituent des segments isolés du marché. En outre, ainsi qu'il a déjà été démontré, le Tribunal a considéré la croissance du volume des ventes des cinq marques qu'il avait identifiées comme haut de gamme, dans le contexte des ventes de toutes les importations en provenance d'Italie, et non seulement en fonction des ventes de paquets de 450 g et de 500 g.

Cela étant dit, les éléments de preuve, y compris le témoignage des divers témoins de l'industrie des pâtes alimentaires, portent le Tribunal à croire qu'il existe des différences considérables dans la commercialisation des différents formats de paquet, notamment entre ceux de 900 g et ceux de 450 g et de 500 g. Par exemple, la promotion des paquets de 900 g de la plupart des marques, y compris celles de qualité supérieure, est souvent le fait de programmes de publicité du fabricant, du détaillant ou de ces deux derniers ensemble. Tel n'est pas habituellement le cas des pâtes vendues en paquets de 450 g et de 500 g, qu'il s'agisse de pâtes milieu de gamme et bas de gamme, de production nationale ou importées. De l'avis du Tribunal, ce facteur, à lui seul, justifie d'analyser avec soin l'évolution relative à ces différents formats de paquet ainsi que l'a fait le Tribunal.

En ce qui a trait aux hypothèses, la **première** hypothèse qui sous-tend les données révisées soumises par l'ACFPA veut que le Tribunal ne considère que les cinq marques susmentionnées comme étant haut de gamme et que toutes les autres pâtes en provenance d'Italie devraient être considérées comme étant milieu de gamme et bas de gamme et une cause de dommage à la branche de production nationale. Considérant d'abord les paquets de 450 g et de 500 g, il importe de souligner que le Tribunal n'a pas affirmé que les cinq marques « haut de gamme » en paquets de 450 g et de 500 g identifiées dans son analyse étaient

28. Voir, par exemple, *Transcription de l'audience publique*, vol. 2, le 6 mai 1997 aux pp. 203-204.

29. *Supra* note 2, *Exposé des motifs* à la p. 33.

les seules marques haut de gamme importées d'Italie. Plutôt, il s'agissait des seules marques déterminées comme haut de gamme au sein de l'échantillon constitué des réponses au questionnaire à l'intention de l'importateur qui ont été analysées par le Tribunal. Ainsi qu'il a été mentionné, cet échantillon représentait de 80 à 85 p. 100 du total des importations d'Italie durant la période visée par l'enquête, et non 100 p. 100. Il ressort à l'évidence des éléments au dossier qu'il existe beaucoup d'autres marques haut de gamme de 450 g et de 500 g qui ne sont pas incluses dans l'échantillon.

Par exemple, les acheteurs ont fait état de l'achat d'autres marques haut de gamme à prix élevé, comme Pasta Lensi. De plus, les *Nielsen National Grocery Banner Reports*³⁰, qui couvrent moins de 25 p. 100 des ventes en provenance d'Italie, ainsi que les *Nielsen Market Track Reports*³¹ indiquent de nombreuses autres marques, comme Antonio de Niro, Spigadori, Emilio Palandri, Pallante, Vita et Valli Ghigi, et les avocats et autres conseillers de l'ACFPA conviennent qu'il s'agit de marques haut de gamme³², ainsi que d'autres marques, comme Pasta Zara et Pastene, qui sont aussi, de l'avis du Tribunal, des marques haut de gamme. Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il existe plus de cinq marques haut de gamme de pâtes en paquets de 450 g et de 500 g en provenance d'Italie.

En outre, le Tribunal a réexaminé les éléments de preuve afférents à ses conclusions sur certains paquets de 450 g et de 500 g de marques de détaillants³³, à savoir Master Choice et Reggia, à sa discussion de la façon dont les ventes de paquets de 900 g de marque Unico avaient des répercussions sur la branche de production nationale et à ses conclusions portant sur les répercussions des importations en provenance d'Italie en paquets des « Autres » formats.

Le Tribunal a déclaré dans l'EM que les affaires que représentait Master Choice, une marque de détaillant des magasins A&P Food Stores Ltd., et Reggia, une marque de détaillant de Galati Bros. Supermarkets, n'étaient pas facilement disponibles aux producteurs canadiens en raison des exigences précises des détaillants et des préférences des consommateurs, qui n'ont rien à voir avec le dumping ou le subventionnement³⁴. Le Tribunal fait observer que, mises à part les deux marques de détaillants susmentionnées, une grande proportion des pâtes de marques de détaillants au Canada provient de producteurs canadiens ou américains. Le Tribunal demeure convaincu que les affaires que pouvaient représenter Master Choice et Reggia n'ont pas été disponibles aux producteurs nationaux pour les raisons discutées dans l'EM³⁵. Outre les observations précédentes, le Tribunal fait observer, quant aux magasins A&P Food Stores Ltd., que les ventes de pâtes en provenance d'Italie, autres que celles de son produit italien de marque de détaillant, ont représenté une très faible proportion de ses ventes totales de pâtes³⁶. Autrement dit, la décision de ce grand détaillant au sujet de son activité liée à sa marque de détaillant n'a pas empêché

30. Pièces de l'importateur D-3 et D-3A (protégées — exemplaire unique), dossier administratif de l'enquête n° NQ-95-003, vol. 12.

31. Pièce du fabricant A-2 (protégée), appendices 4B-4E, dossier administratif de l'enquête n° NQ-95-003, vol. 10.

32. *Transcription de l'audience publique*, vol. 2, le 6 mai 1997 aux pp. 222-29.

33. L'expression « marque de détaillant » sert à désigner les pâtes produites à l'intention des détaillants qui les commercialisent sous leur propre dénomination.

34. *Supra* note 2, *Exposé des motifs* à la p. 34.

35. Relativement à la société The Great Atlantic & Pacific Company of Canada Limited, en plus du témoignage auquel il est fait renvoi dans l'EM, voir *Transcription de l'audience à huis clos*, vol. 3, le 11 avril 1996 à la p. 442.

36. *Transcription de l'audience à huis clos*, vol. 3, le 11 avril 1996 à la p. 430.

les producteurs nationaux de vendre d'importantes quantités de leurs marques dans les succursales de ce supermarché. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les raisons pour lesquelles les pâtes de Reggia et Master Choice proviennent de l'Italie sont liées à des facteurs qui n'ont rien à voir avec le dumping ou le subventionnement et que ces importations ne peuvent donc être considérées comme ayant eu un effet dommageable sur la branche de production nationale.

Le Tribunal a réexaminé, au cours de la présente audience, les éléments de preuve qui concernent Unico en général et, plus précisément, la concurrence sur le marché des pâtes en paquets de 900 g. Il a pour cela fallu que le Tribunal réexamine les éléments de preuve portant sur la concurrence au sein même de la branche de production nationale. Comme il l'a noté dans l'EM, le Tribunal a constaté que la concurrence au sein même de la branche de production nationale est l'un des facteurs les plus importants qui expliquent le dommage subi par la branche de production nationale. Dans l'examen subséquent qu'il a fait des éléments de preuve concernant cette question, le Tribunal a trouvé utile d'examiner les données sur les tendances des ventes en paquets de 900 g, telles qu'elles se reflètent à la fois dans la part du marché et dans les prix de gros moyens le kilogramme. Il importe de prendre note que les ventes en paquets de 900 g ont représenté environ les trois quarts de l'ensemble des ventes des producteurs nationaux et ce, chaque année durant la période visée par l'enquête.

Il ressort de l'examen susmentionné que, durant la période visée par l'enquête, les ventes nationales globales des paquets de 900 g provenant de la production nationale des trois plus grands producteurs ont légèrement diminué. Cependant, un producteur national a accru ses ventes et a accaparé une part du marché aux dépens de ses concurrents nationaux dans ce format de paquet³⁷. À différentes occasions, les prix de gros moyens le kilogramme de pâtes en paquets de 900 g de ce producteur ont été les plus bas sur le marché et, à d'autres moments, les prix de gros moyens le kilogramme d'un autre producteur national ont été les plus bas. De plus, durant la période de 1993 à 1995, les prix de gros moyens le kilogramme de pâtes en paquets de 900 g des producteurs nationaux ont été inférieurs de façon constante aux prix de gros moyens le kilogramme d'Unico³⁸.

Le Tribunal est d'accord avec la branche de production nationale qu'Unico fait preuve de compétitivité et, parfois, d'agressivité, dans l'établissement de ses prix. Cependant, les éléments de preuve révèlent qu'Unico a traditionnellement procédé de la sorte, indépendamment de la source de ses pâtes. Par ailleurs, et le fait revêt une importance encore plus grande, les éléments de preuve montrent que, durant la période visée par l'enquête, ce n'est pas seulement Unico qui a fait preuve d'agressivité dans l'établissement des prix des paquets de 900 g, mais bien tous les producteurs nationaux. En outre, comme il a été indiqué dans l'EM, un certain nombre de documents organisationnels internes, que la branche de production nationale a dû fournir dans le cadre de l'enquête initiale, révèlent que les producteurs nationaux, souvent, se

37. Réponse au questionnaire à l'intention du fabricant, pièce du Tribunal NQ-95-003-10.3 (protégée), dossier administratif de l'enquête n° NQ-95-003, vol. 4B à la p. 26.

38. Réponses au questionnaire à l'intention du fabricant, pièces du Tribunal 10.1T, 10.3 et 10.2F (protégées), dossier administratif de l'enquête n° NQ-95-003, vol. 4.1B à la p. 38 (annexe VII révisée), vol. 4B à la p. 26 et vol. 4A à la p. 204 (annexe VII révisée) respectivement; et pièces du Tribunal NQ-95-003-19.1C et 19.1D (protégées), dossier administratif de l'enquête No. NQ-95-003, vol. 6.1 aux pp. 34 et 35 (annexe III révisée) et 242 (annexe III révisée).

sont mutuellement perçus les uns les autres comme leurs principaux concurrents, et non simplement Unico, quant aux paquets de 900 g³⁹.

Le Tribunal reconnaît que les prix de certains produits spécifiques à certains clients d'Unico étaient concurrentiels à ceux de la branche de production nationale, et parfois inférieurs à ces derniers. Cependant, la part du marché d'Unico pour les paquets de 900 g a très peu varié et est demeurée relativement faible en termes de pourcentage du marché total canadien durant la période visée par l'enquête. De plus, une grande partie de l'augmentation des ventes d'Unico en 1994 a été attribuable à l'augmentation des importations en provenance des États-Unis. Autrement dit, Unico a importé des volumes importants des États-Unis, non seulement en 1995, mais aussi en 1994⁴⁰. Unico a été seulement l'un des nombreux facteurs qui ont eu des répercussions sur le rendement de la branche de production pour la vente de paquets de 900 g. Comme l'indiquait l'EM, ces facteurs comprenaient, en plus de la concurrence au sein même de la branche de production, le pouvoir d'achat des grandes chaînes nationales et régionales de magasins de détail, le phénomène des achats à des prix vedettes et les attentes des consommateurs. Le Tribunal n'a pas analysé le rôle d'Unico sur le marché, ni le rôle d'aucun produit en paquets de 900 g ou en paquets d'un « Autre » format selon que la marque était haut de gamme ou milieu de gamme et bas de gamme, et ne trouve pas utile d'étendre de la sorte l'analyse dans le cadre de la présente enquête. Il suffit de dire, cependant, qu'il est loin d'être évident que le produit d'Unico devrait être considéré comme une marque milieu de gamme et bas de gamme, puisqu'il s'agit d'un produit de grande qualité qui concurrence la plupart des marques de producteurs nationaux de produits de grande qualité.

En ce qui a trait aux pâtes en provenance d'Italie en paquets d'« Autres » formats, le Tribunal fait observer que, dans l'EM, il a conclu que les ventes des « Autres » formats étaient constituées, en grande partie, de formes différentes de pâtes qui étaient généralement offertes à des prix au gramme considérablement plus élevés que les prix des paquets ordinaires de 450 g, de 500 g et de 900 g⁴¹. Le Tribunal n'a reçu aucun élément de preuve complémentaire concernant ces formats et, par conséquent, ne trouve aucun fait qui fonderait un changement d'opinion. De plus, ainsi qu'il a déjà été discuté, une partie importante de ces pâtes sont de marque Delverde, dont au moins une partie est vendue à des prix supérieurs en paquets multiples de 450 g.

Le Tribunal se tourne maintenant vers la **deuxième** hypothèse, selon laquelle l'analyse devrait se fonder sur toutes les importations d'Italie, c.-à-d. celles qui étaient mentionnées dans les réponses à l'enquête et celles qui ne l'étaient pas, et selon laquelle le Tribunal devrait considérer toutes les importations italiennes non identifiées comme des pâtes milieu de gamme et bas de gamme. Le Tribunal est d'avis que l'hypothèse susmentionnée est viciée. En premier lieu, comme il a déjà été mentionné, il est évident qu'il existe d'autres marques haut de gamme de pâtes italiennes qui ne font pas partie de l'échantillon de l'enquête. Ainsi, les cinq marques en paquets de 450 g et de 500 g, qui ont été définies comme marques haut de gamme par

39. Pièces du Tribunal NQ-95-003-48A et 48B (protégées — exemplaires uniques), dossier administratif de l'enquête n° NQ-95-003, vol. 17; pièce du Tribunal NQ-95-003-48C (protégée — exemplaire unique), dossier administratif de l'enquête n° NQ-95-003, vol. 17A; et pièce du Tribunal NQ-95-003-48D (protégée — exemplaire unique), dossier administratif de l'enquête n° NQ-95-003, vol. 17B.

40. Réponse au questionnaire à l'intention de l'importateur, pièces du Tribunal NQ-95-003-19.1C et 19.1D (protégées), dossier administratif de l'enquête n° NQ-95-003, vol 6.1 aux pp. 34 et 35 (annexe III révisée) et 242 (annexe III révisée).

41. *Supra* note 2, *Exposé des motifs* à la p. 22.

le Tribunal, ne sont pas les seules marques haut de gamme en paquets de 450 g et de 500 g importées d'Italie. En concédant ce point au cours de l'audience, les avocats et autres conseillers de l'ACFPA ont entrepris de réviser l'autre analyse de l'ACFPA en fonction d'un des rapports Nielsen initialement soumis avec leur preuve. Le Tribunal fait observer que les révisions ne sont manifestement pas représentatives, pour diverses raisons, des volumes potentiels de vente des autres marques haut de gamme d'Italie. Par exemple, comme il a déjà été indiqué, les rapports Nielsen ne sont pas représentatifs du total des ventes de pâtes en provenance d'Italie. En outre, les ventes des autres pâtes haut de gamme sont décrites non seulement dans le rapport Nielsen utilisé par les avocats et autres conseillers pour fonder leurs révisions, mais aussi dans les autres rapports Nielsen qui ont été déposés. Sur la foi des éléments de preuve à sa disposition, le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas raisonnable de supposer que toutes les importations en provenance d'Italie qui ne sont pas mentionnées dans l'échantillon du Tribunal devraient être considérées comme étant milieu de gamme et bas de gamme.

Deuxièmement, le Tribunal est d'avis que la taille de l'échantillon présenté au Tribunal, soit de 80 à 85 p. 100 des ventes totales des importations en provenance d'Italie, est importante et, à la lumière de l'expérience du Tribunal, peut être considérée comme procurant un indicateur fiable de l'ensemble de la population. Par conséquent, s'il y a lieu de procéder à une répartition, le Tribunal est d'avis que la façon la plus sensée serait de répartir les importations en provenance d'Italie non incluses dans l'échantillon dans les mêmes proportions que celles qui sont incluses dans l'échantillon, pour les marques et les formats de paquet représentés au tableau 2.

La **troisième** hypothèse dicte que le Tribunal devrait principalement concentrer son attention sur l'année 1994 dans son analyse de l'importance et des répercussions des marques milieu de gamme et bas de gamme de pâtes italiennes, parce que c'est cette année-là que les restrictions de la CCB sont entrées en vigueur et qu'Unico a cessé d'importer d'Italie. Le Tribunal n'est pas d'accord qu'il devrait concentrer son analyse uniquement sur 1994 et ce, pour diverses raisons. En premier lieu, la mesure prise par la CCB n'a pas été le seul événement sur le marché en 1994. Par exemple, ainsi qu'il a été discuté dans l'EM, la restructuration qu'a connue la branche de production nationale au début des années 90, qui a inclus des fusions, des acquisitions, des aliénations d'entreprise et la rationalisation des installations et des produits, s'est poursuivie durant l'année 1994. Aussi, Unico n'est qu'un des nombreux participants sur le marché qui doivent être considérés. De plus, la période visée par l'enquête du Sous-ministre sur le dumping a été répartie également entre les années 1994 et 1995, tandis que la période d'enquête sur le subventionnement comprenait, en totalité ou en partie, les années 1993, 1994 et 1995. Compte tenu des facteurs susmentionnés, le Tribunal continue de trouver très utile d'examiner tous les événements survenus au cours de la période qui a fait l'objet d'une décision de dumping ou de subventionnement.

Le Tribunal est d'avis que, pour les raisons indiquées ci-dessus, les ventes des importations en provenance d'Italie des marques Master Choice et Reggia en paquets de 900 g et en paquets des « Autres » formats ne doivent pas être considérées comme étant une cause de dommage à la branche de production nationale. Le Tribunal croit que la portion des importations en provenance d'Italie qui peut être considérée comme ayant eu certains effets dommageables équivaut à la quantité que représentent les importations identifiées au tableau 2 comme étant milieu de gamme et bas de gamme. Le volume de ces importations est estimé, au tableau 2, représenter 16,0 p. 100 des importations totales en provenance d'Italie en 1994 et 11,0 p. 100 en 1995. Comme il a déjà été fait observer, les données du tableau 2 se fondent sur les réponses au questionnaire à l'intention de l'importateur. Si la portion des importations en provenance d'Italie non incluses dans l'enquête est répartie selon les mêmes proportions que celles indiquées au tableau 2, la part estimative du marché des importations en paquets de 450 g et de 500 g milieu de gamme et bas de

gamme demeure la même par rapport au total des importations d'Italie et serait inférieure à 2,5 p. 100 du marché de détail apparent en 1994 et inférieure à 1,5 p. 100 en 1995. De l'avis du Tribunal, il ne s'agit pas là de volumes élevés, et les répercussions de ces importations sur la branche de production nationale n'ont pas été importantes.

Pour arriver à cette opinion, le Tribunal a examiné non seulement l'ordre de grandeur des données en cause, mais également les répercussions de ces importations telles qu'elles ressortent des éléments de preuve au dossier, y compris les allégations de compression des prix et de pertes de ventes avancées par la branche de production nationale. Comme il est indiqué au tableau 2, les ventes de ces marques milieu de gamme et bas de gamme ont diminué durant la période visée par l'enquête tant en termes de volume qu'en termes de pourcentage des ventes en paquets de 450 g et de 500 g, malgré leur plus bas prix. En outre, l'examen du volume des ventes de chacune de ces marques démontre, comme il a été indiqué dans l'EM, que beaucoup d'entre elles ont été présentes de façon sporadique sur le marché d'une année à l'autre, les ventes d'au moins deux marques différentes ayant été nulles ou presque sur le marché canadien à divers moments durant la période visée par l'enquête⁴².

En ce qui a trait aux allégations de compression des prix et de pertes de ventes avancées par les producteurs nationaux, le Tribunal fait observer que l'évaluation des éléments de preuve a posé certaines difficultés, en partie parce que certaines des allégations ne donnent aucun détail sur la marque, le format du paquet ou l'importateur en question. Le Tribunal est d'avis qu'un examen attentif des éléments de preuve présentés révèle que les allégations, dans les cas où elles sont spécifiques, se rapportent en grande partie aux cinq marques haut de gamme qui, l'ACFPA a admis, n'ont aucun effet de compression des prix sur la branche de production nationale. Un bon nombre des autres allégations spécifiques se rapportent soit à Master Choice ou à Reggia, ainsi qu'à Unico.

Quant aux divers autres facteurs discutés dans l'EM, le Tribunal reprend sa position à leur endroit. Il fait observer, en particulier, l'importance de la concurrence au sein même de la branche de production et de la puissance commerciale des détaillants en tant que facteurs qui ont contribué au dommage subi par la branche de production nationale. L'examen de ces facteurs a été complété par les observations sur les tendances des volumes et sur les modèles d'établissement des prix de gros relativement aux producteurs nationaux et à Unico, dont il a été discuté ci-dessus, ainsi que par la reconnaissance par l'ACFPA du fait que les cinq marques identifiées par le Tribunal comme haut de gamme n'ont pas eu pour effet de comprimer les prix de la branche de production nationale. À la lumière de tous les éléments qui précèdent, le Tribunal n'est pas convaincu que les répercussions des importations milieu de gamme et bas de gamme en paquets de 450 g et de 500 g suffisent pour établir que le dumping ou le subventionnement des importations en provenance d'Italie a causé un dommage sensible à la branche de production nationale.

Enfin, le Tribunal souhaite faire des observations sur les exposés des avocats et autres conseillers de l'ACFPA en ce qui a trait au critère appliqué par le Tribunal dans la détermination d'un lien de causalité. Comme il a déjà été indiqué, les avocats et autres conseillers ont fait valoir que le Tribunal devrait utiliser un critère s'exprimant en termes d'« une » cause et non de la cause « principale » ou « unique » comme le

42. *Protected Staff Re-Hearing Report*, pièce du Tribunal NQ-95-003R-4 (protégée), annexe 1, dossier administratif de l'enquête n° NQ-95-003R, vol. 2 à la p. 22.

Tribunal, selon les avocats et autres conseillers, a appliqué dans le cadre de son enquête initiale. Ainsi qu'il ressort clairement de la jurisprudence, la question de lien de causalité est une question de fait⁴³.

Comme le Tribunal l'a indiqué dans l'EM, lorsqu'il conclut à un dommage, le Tribunal doit examiner s'il existe un lien de causalité entre le dommage et le dumping et le subventionnement des marchandises en question. Le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*⁴⁴ prescrit que le Tribunal, pour décider de cette question, doit examiner, entre autres, d'autres facteurs qui peuvent causer un dommage pour ne pas imputer aux importations sous-évaluées et subventionnées le dommage causé par ces autres facteurs. Le Tribunal n'a pas exigé que la branche de production nationale démontre que le dumping ou le subventionnement de toutes les importations en provenance d'Italie, et encore moins de la petite proportion des importations d'Italie pour lesquelles il a été conclu qu'elles avaient eu certaines répercussions dommageables, était la cause « principale » ou « unique » du dommage sensible. Plutôt, le Tribunal était d'avis que, à la lumière du dommage causé par d'autres facteurs, comme la concurrence au sein même de la branche de production, la puissance commerciale des détaillants et la croissance de part du marché accaparé par les cinq marques haut de gamme pour les paquets de 450 g et de 500 g, le dommage attribuable à cette partie des importations sous-évaluées et subventionnées d'Italie n'était pas suffisant ou assez important pour établir l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le subventionnement des marchandises en question et le dommage sensible subi par la branche de production nationale.

Menace de dommage

Ayant conclu que les marchandises en question n'ont pas causé un dommage sensible à la branche de production nationale, le Tribunal doit maintenant aborder la question de savoir si les marchandises en question menacent de causer un dommage sensible.

Le Tribunal avait, à l'origine, conclu à l'absence de menace de dommage, en grande partie du fait de son évaluation selon laquelle les facteurs identifiés comme susceptibles de causer un dommage n'étaient pas « nettement prévus et imminents ». Plus précisément, le Tribunal n'a pas été convaincu que le risque que les producteurs italiens accroissent de façon marquée leur participation sur le marché canadien des pâtes était « nettement prévu et imminent ». Le Tribunal a conclu que les pâtes italiennes avaient continué à être concentrées dans certains créneaux du marché et à obtenir du succès surtout sur le marché haut de gamme, et ne pouvait voir aucune raison immédiate pour laquelle cela devrait changer. Le Tribunal était d'avis que, à part l'indication de discussions entre un important détaillant et un producteur italien de pâtes haut de gamme, aucun autre élément de preuve au dossier indiquait qu'un important détaillant était sur le point de changer de source d'approvisionnement. Le Tribunal a souligné que, depuis l'automne 1995, les producteurs italiens n'avaient reçu aucune subvention dans le cadre du Programme de restitutions à l'exportation et que, aux cours mondiaux du blé d'alors, ces paiements ne pouvaient être considérés comme une cause immédiate de pression sur les prix du marché canadien. Enfin, le Tribunal avait fait remarquer que, depuis la fin de 1994, le niveau des prix des pâtes sur le marché de détail s'était sensiblement amélioré.

Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, dans leur plaidoirie, les avocats et autres conseillers de l'ACFPA ont soulevé un certain nombre de facteurs relatifs à la menace de dommage. Les exposés des avocats ont été articulés autour de la prémisse que les conclusions initiales du Tribunal étaient incorrectement fondées sur

43. *Sacilor Aciéries c. Le Tribunal antidumping*, Cour d'appel fédéral, n° du greffe A-1806-83, le 27 juin 1985; et *supra* note 19.

44. DORS/95-26, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 129, n° 1, le 11 janvier 1995 à la p. 80.

l'opinion du Tribunal selon laquelle les marques milieu de gamme et bas de gamme importées d'Italie ne représentaient pas une proportion importante du total des ventes de pâtes en provenance d'Italie. Le Tribunal a déterminé que les marques milieu de gamme et bas de gamme en paquets de 450 g et de 500 g de pâtes italiennes ont représenté environ 16 et 11 p. 100 du total des ventes de pâtes italiennes pour tous les formats de paquet en 1994 et 1995 respectivement. Le Tribunal a conclu que ces importations n'avaient pas eu de répercussions suffisantes sur la branche de production nationale pour établir l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le subventionnement des importations en provenance d'Italie et le dommage sensible subi par la branche de production nationale. À la lumière de ces conclusions et compte tenu des éléments de preuve et des arguments présentés dans le cadre de l'enquête, le Tribunal conclut que le dumping et le subventionnement des importations de pâtes séchées en provenance d'Italie ne menacent pas de causer un dommage sensible à la branche de production nationale. En tirant cette conclusion, le Tribunal reprend et confirme ses motifs concernant la menace de dommage établis dans l'EM. De plus, le Tribunal fait observer qu'il était au courant de la détermination provisoire de dommage concernant les pâtes séchées importées d'Italie et de Turquie qu'avait rendue la Commission américaine du commerce international lorsqu'il a rendu ses conclusions initiales.

CONCLUSION

Pour les raisons susmentionnées, conformément au paragraphe 44(1) de la LMSI, le Tribunal conclut que le dumping au Canada et le subventionnement des marchandises en question n'ont pas causé un dommage sensible à la branche de production nationale ni ne menacent de causer un dommage sensible à la branche de production nationale. Le Tribunal conclut également que les exigences de l'alinéa 42(1)b) de la LMSI en matière de dumping massif n'ont pas été satisfaites.

Anthony T. Eyton

Anthony T. Eyton
Membre président

Raynald Guay

Raynald Guay
Membre

Arthur B. Trudeau

Arthur B. Trudeau
Membre